

GIUSTIZIA e COSTITUZIONE

agli albori del XXI secolo

a cura di
Luca Mezzetti e Elena Ferioli



eBook  BONOMO
EDITORE

GIUSTIZIA e
COSTITUZIONE
agli albori del XXI secolo

A CURA DI

LUCA MEZZETTI E ELENA FERIOLI

 **BONOMO**
EDITORE

© Copyright 2018 **Bonomo Editore**
di Bonomo editore srl semplificata - Bologna
via Speranza 29, San Lazzaro di Savena, BO- tel 3349020075
ordini@bonomoeditore.com
www.bonomoeditore.com

IN COPERTINA: C.D. Friedrich, *Le tre età dell'uomo*, Museum der bildenden Künste, Lipsia, 1835.

IMPAGINAZIONE COPERTINA: angelo@chieco.biz

EDIZIONE: febbraio 2018

La traduzione, l'adattamento totale e parziale, la riproduzione con qualsiasi mezzo (compresi i microfilm, le fotocopie), nonché la memorizzazione elettronica, sono riservate per tutti i paesi.

LES MOTIFS BUDGÉTAIRES DANS LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

Christian Behrendt et Xavier Miny*

« Les Chambres tiennent les cordons de la bourse C'est la mission historique des assemblées », constatait Pierre Wigny en 1963 (WIGNY, 1963, p. 231). Au législateur revient donc, classiquement, le soin d'autoriser et de réglementer les dépenses publiques. Pourtant, la Belgique a connu, au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, deux bouleversements majeurs, aux influences certaines sur la marge de manœuvre des assemblées législatives.

Premièrement, la Belgique s'est engagée, à l'instar d'autres pays européens, sur la voie de la « maîtrise » des finances de l'État, devenue un trait fondamental de la gestion publique depuis une trentaine d'années. Avec le processus d'unification monétaire développé à Maastricht, la volonté d'encadrer les dépenses des États a donné naissance aux mécanismes de surveillance européens. Dans un second temps, la crainte des endettements excessifs s'est accrue avec la crise économique de 2008 et celle des finances publiques, crainte qui a justifié le renforcement des exigences européennes définies dans le Pacte de stabilité et de croissance (consolidées par le *Six Pack* et le *Two Pack*) et dans le récent Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance. En synthèse, « assainir les finances publiques » apparaît comme une priorité des États et de leurs collectivités.

Deuxièmement, le modèle kelsenien, concentré, de contrôle de constitutionnalité des lois s'est imposé, en Belgique, avec l'adoption, en 1980, d'un article 142 de la Constitution, en vertu duquel « [Il] y a, pour toute la Belgique, une Cour constitutionnelle ». Fruit des réformes institutionnelles que la Belgique a initiées depuis les années 1970, la Cour constitutionnelle – à l'origine Cour d'arbitrage – s'est rapidement affranchie de son rôle initial d'arbitre de la répartition des compétences au sein de la structure progressivement fédérale de l'État. La Cour a disposé d'un nombre sans cesse croissant de prérogatives et, dorénavant, le contrôle du respect des droits fondamentaux par les différents législateurs du pays occupe la part essentielle de ses activités. En substance, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir de se prononcer sur la violation, par les normes législatives adoptées par le parlement fédéral (les lois fédérales) et par les parlements des entités fédérées du pays, c'est-à-dire, les Communautés et les Régions (les décrets et les ordonnances), des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32) ainsi que par les articles 143, § 1^{er}, (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (consécration de la protection des étrangers) de la Constitution. En outre, elle est chargée de vérifier que les normes ayant force de loi respectent la répartition des compétences entre les entités, fédérale et fédérées, du Royaume. La Cour peut être saisie soit, dans le cadre d'un recours en annulation, par certaines autorités désignées par la loi et par toute personne justifiant d'un intérêt, soit, à titre préjudiciel, par toute juridiction. Enfin, le législateur a prévu la possibilité pour la Cour constitutionnelle de *suspendre*, dans certaines hypothèses, l'application de la législation en cause si des moyens sérieux sont invoqués et si l'exécution immédiate de la norme en question risque de causer un préjudice grave, difficilement réparable, à l'auteur du recours.

L'objet du présent exposé est de lier les deux dynamiques décrites ci-dessus et d'étudier la place qu'occupe l'enjeu budgétaire dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge. En d'autres termes, nous nous intéressons à la question de savoir dans quelle mesure les éventuelles conséquences, pour les finances publiques, d'une disposition législative sont prises en considération par la juridiction constitutionnelle de Belgique. Les préoccupations d'ordre budgétaire peuvent, il est vrai, entrer en ligne de compte à différentes étapes du processus juridictionnel. Premièrement, l'impact budgétaire peut constituer l'argument prédominant qui motive l'adoption de la norme querellée ou, du moins, un élément qui explique son contenu (I). Deuxièmement, une interprétation propre aux dépenses publiques peut tempérer la portée d'une norme de référence à l'aune de laquelle le contrôle de conformité s'opère (II). Troisièmement, les griefs énoncés à l'encontre d'une norme peuvent porter sur le coût excessif que celle-ci est susceptible d'entraîner pour le Trésor public (III). Enfin, il convient d'analyser si la Cour dispose de moyens propres à atténuer la portée de ses arrêts, toujours dans l'objectif de limiter la perte des deniers publics (IV).

I L'enjeu budgétaire comme but de la norme contrôlée

En 1989, alors qu'entraînait dans son giron la compétence de contrôler les législations au regard des articles 10 et 11 de la Constitution – dispositions qui consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination –, la Cour a jugé, dans son arrêt *Biorini* que

« Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapports raisonnables de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 21/89 du 13 juillet 1989, point B 4 5 b).

Le contrôle de constitutionnalité des normes législatives se base ainsi 1) sur le principe de légalité, 2) sur la poursuite d'un objectif d'intérêt général et 3) sur le rapport qui existe entre ce même but, légitime, et la proportionnalité de la mesure contrôlée. De cette méthodologie, il résulte qu'il ne doit exister de voies moins attentatoires aux droits fondamentaux pour atteindre ledit objectif.

Encore convient-il de savoir si l'impact budgétaire peut représenter un tel but. Dans le cadre de l'affaire *Pilotage* (Cour d'arbitrage, arrêt n° 25/90 du 5 juillet 1990) qui concernait un régime spécifique et pour le moins généreux de responsabilité instauré, avec effet rétroactif, au bénéfice des services de pilotage des bâtiments de mer, la Cour a jugé que l'élément de rétroactivité, bien que portant forcément atteinte au principe fondamental de la sécurité juridique, pouvait se justifier en l'espèce. Le but de la législation était, d'une part, de mettre fin à une instabilité jurisprudentielle, et, d'autre part, de prendre en considération « les conséquences budgétaires importantes découlant de façon imprévue pour les pouvoirs publics concernés » desdits revirements (point 8 B 7 2). Par conséquent, la Cour a considéré que cette atteinte au principe n'était pas, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnée par rapport à l'objectif général poursuivi (voy également Cour const., arrêt n° 104/2015 du 16 juillet 2015).

Ainsi, la sauvegarde des deniers publics est assimilée à un but légitime (Cour d'arbitrage, arrêts n° 71/97 du 20 novembre 1997, n° 149/2006 du 11 octobre 2006, ou encore Cour const., arrêts n° 165/2014 du 13 novembre 2014 et n° 28/2017 du 23 février 2017) et la Cour relève expressément que le législateur a le droit d'« apprécier dans quelle mesure il est opportun d'adopter des dispositions ayant pour objet de réaliser des économies [] » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 59/93 du 15 juillet 1993, B 6 ; voy. Cour const., arrêt n° 73/2012 du 12 juin 2012). La Cour ne dispose pas, pour reprendre ses termes, d'un pouvoir d'appréciation et de décision égal à celui du législateur, démocratiquement élu (Cour d'arbitrage, arrêt n° 39/91 du 19 décembre 1991, 6 B.8). Toujours selon la Cour constitutionnelle, la charge qui pèse sur l'Etat doit pouvoir être modifiée lorsque la nécessité « d'assainir les finances publiques l'exige ou lorsque le déficit de la sécurité sociale l'impose » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 1/95 du 12 janvier 1995, B 3).

Il nous semble pertinent d'indiquer, à ce stade, que la question de l'équilibre des finances publiques a connu un nouvel essor au cours des cinq dernières années. L'enjeu budgétaire a ainsi été invoqué, de manière répétée, dans le cadre des contentieux liés aux mesures fédérales en lien avec la réforme de l'âge de la pension (Cour const., arrêts n° 2/2013 du 17 janvier 2013, n° 77/2014 du 8 mai 2014, n° 78/2014 du 8 mai 2014, n° 90/2014 du 12 juin 2014, n° 103/2014 du 10 juillet 2014, n° 46/2015 du 30 avril 2015). De même, en 2015, le législateur a suspendu une des applications successives du mécanisme – spécificité belge – d'indexation des salaires, mécanisme qui permet, en simplifiant légèrement, l'augmentation automatique des rémunérations tant dans le secteur privé que public en fonction de l'inflation. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé, dans son arrêt n° 130/2016 du 13 octobre 2016, que les mesures adoptées n'étaient « pas manifestement dépourvues de justification raisonnable au regard de l'analyse de la situation économique effectuée » par le gouvernement et qu'elles étaient « nécessaires, dans une société démocratique, pour tendre vers les objectifs légitimes poursuivis » (B.172 et B.283), à savoir la limitation des dépenses publiques et l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Si le législateur dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation et si « [r]ien ne l'empêche [] de tenir compte de considérations budgétaires » (Cour const., arrêt n° 115/2011 du 23 juin 2011, B 9 1.), ces dernières

ne peuvent servir de fondements, absolus et incontestables, au moindre de ses *desiderata*. Plusieurs limites bornent le pouvoir législatif en la matière. Comme première limitation, nous pouvons mentionner qu'au sein de l'ordre juridique belge, le principe de *standstill* interdit toute régression dans la réalisation des obligations liées aux droits fondamentaux, et plus particulièrement des obligations positives déduites des droits économiques, sociaux et culturels consacrés à l'article 23 de la Constitution belge. Dans l'optique d'une consolidation des droits acquis, le législateur ne peut en principe pas revenir sur ce qu'il a déjà donné. L'éventuelle réduction du niveau de protection d'un droit par une nouvelle législation s'apprécie par rapport à la législation applicable jusqu'alors. Dans l'optique d'éviter la paralysie de l'action parlementaire, la Cour constitutionnelle considère néanmoins que l'obligation de *standstill* « s'oppose à ce que le législateur compétent réduise *sensiblement* le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général » (voy., par exemple, Cour const., arrêt n° 58/2012 du 2 mai 2012, B 22) et interdit « de régresser de manière *significative* dans la protection que les législations offraient antérieurement dans cette matière » (Cour const., arrêt n° 132/2008 du 1^{er} septembre 2008, B 9). Cette interprétation du principe de *standstill* laisse, aux pouvoirs publics, une marge de manœuvre suffisante pour leur permettre de réaliser leurs politiques dans le respect des droits fondamentaux. Cela étant dit, il ne s'agit là que d'une étape liminaire. même un recul *sensible, significatif*, peut être justifié, à l'aune du principe de proportionnalité, par un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la mesure doit – conformément à l'examen classique opéré par la Cour – être appropriée et nécessaire par rapport à ce motif. En guise d'exemple, dans le cadre du contentieux précité lié au saut d'index, en réponse aux griefs selon lesquels la mesure portait atteinte à l'obligation de *standstill* (voy. également arrêt n° 159/2015 du 4 novembre 2015), la Cour a jugé que

« Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la mesure attaquée constitue en l'espèce un recul significatif de la protection du droit à une rémunération équitable et du droit à la sécurité sociale, en ce compris le droit aux prestations familiales, la diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires des traitements, rémunérations et allocations sociales soumis au blocage et au saut de l'indice santé lissé peut être justifiée par les objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur [...]. »

En outre, dès lors que la diminution réelle du pouvoir d'achat occasionnée par la disposition attaquée a une ampleur limitée et qu'elle est compensée par des mesures adoptées conjointement par le législateur et le pouvoir exécutif dans le souci d'adoucir son impact sur les revenus les moins élevés, elle n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les personnes concernées » (Cour const., arrêt n° 130/2016 du 13 octobre 2016, B 22 2 et B 23.1.).

On notera par ailleurs que le Conseil d'État belge a également jugé qu'un impératif budgétaire particulier peut constituer un tel motif d'intérêt général (C.E., arrêt n° 215.309 du 23 septembre 2011, *Cleon Angelo et a c la Commission communautaire française*).

Cet important tempérament étant fait, il convient également de souligner que la Cour a censuré des législations en raison du fait que les considérations purement budgétaires ne pouvaient servir de justification objective dans toutes les circonstances. La Cour a ainsi vérifié si le choix du législateur n'entraînait aucune discrimination entre les citoyens (voy. ainsi C. const., arrêt n° 32/2009 du 24 février 2009 : « des considérations budgétaires ne peuvent [...] justifier à elles seules que des personnes se trouvant dans des situations identiques soient traitées de manière différente » (B 13 3)). L'argument budgétaire ne peut pas non plus suffire à justifier la violation des règles supranationales et européennes (Cour const., arrêt n° 115/2016 du 22 septembre 2016). Dans le même ordre d'idées, « il ne peut être admis », a jugé la Cour, « que l'État fonde son équilibre budgétaire sur la conservation de sommes indûment perçues, et *a fortiori* qu'à cette fin il empêche les juridictions de statuer sur la régularité de la perception desdites sommes » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 86/98 du 15 juillet 1998, B 12 3). Par ailleurs, l'argument tiré des conséquences budgétaires ne constitue pas une base légitime qui autoriserait le législateur à porter une atteinte excessive aux attentes légitimes de certains contribuables, sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit (Cour const., arrêt n° 63/2013 du 8 mai 2013).

En ce qui concerne le contentieux de la suspension, la question s'est posée de savoir si, lorsque les deux conditions à la suspension déjà mentionnées sont établies, la Cour est *tenue* de prononcer celle-ci ou s'il ne

s'agit là que d'une possibilité. C'est la seconde interprétation qui a été privilégiée par la Cour, celle-ci procédant désormais à une balance des intérêts. L'article 19 de la loi spéciale organique du 6 janvier 1989 prévoit que, « [à] la demande de la partie requérante, la Cour peut, par une décision motivée, suspendre en tout ou en partie la loi, le décret ou [l'ordonnance] qui fait l'objet d'un recours en annulation ». La Cour infère en effet du terme « peut » que, même si les conditions sont bel et bien réunies, elle n'est pas tenue de suspendre la norme incriminée. Elle examine en effet s'il est justifié qu'elle prononce la suspension en pratiquant une balance des avantages respectifs pour les parties et les inconvénients qu'une telle suspension causerait à l'intérêt général. Dans cette perspective, nous notons que la Cour a pu estimer que les contraintes budgétaires invoquées par le gouvernement flamand *ne suffisaient pas* à établir « qu'en l'espèce, des motifs d'intérêt général justifieraient que la suspension soit refusée » (Cour d'arbitrage, arrêt n° 28/96 du 30 avril 1996, B 7.2).

II. L'impact budgétaire et l'interprétation de la norme de référence

La Cour constitutionnelle a pour mission d'interpréter non seulement les normes contrôlées mais aussi, et peut-être surtout, les normes de référence. La Cour est en effet également amenée à dégager la signification et la portée de certains concepts utilisés dans le texte même de la Constitution. La question se pose de savoir si, à l'occasion de cette interprétation, des considérations d'ordre financier ou budgétaire peuvent être pris en compte pour éclairer la portée d'une norme de référence. La réponse à cette interrogation est affirmative ; qu'il nous soit permis d'en fournir une illustration.

L'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la Constitution dispose que « [l]'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ». Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années, de ses 6 à 18 ans. La Cour constitutionnelle a jugé que

« les travaux préparatoires de l'article [24], § 3, de la Constitution font apparaître que le Constituant a entendu que la phrase fasse l'objet d'une interprétation stricte. Cette disposition implique que seul l'accès à l'enseignement est gratuit, en d'autres termes que l'accès à l'enseignement ne peut être limité d'aucune manière, que ce soit par un minerval direct ou indirect ou par l'imposition de conditions financières équivalentes. Cette disposition n'exclut cependant pas qu'une contribution puisse être demandée pour le matériel didactique et pour certaines activités, sans excéder le coût des biens ou prestations nécessaires et fournies » (C.C., arrêt n° 28/92 du 2 avril 1992, 6 B 5).

Cependant, la Communauté française avait adopté, pour l'année scolaire 1993-1994, un droit d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit organisé ou subventionné par elle, l'accès à ce type d'enseignement n'étant de la sorte plus gratuit. La question s'est donc posée de savoir si la mise en place de ce droit d'inscription était compatible avec la garantie de la gratuité de l'accès à l'enseignement. Pour fonder sa réponse, la Cour a avancé l'enjeu des possibilités budgétaires de l'État, en combinant la norme constitutionnelle avec l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966.

Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, nous enseignons la Cour, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis « par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ». L'égalité d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur doit donc être instaurée *progressivement* dans les États contractants, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des États, et non selon des conditions temporelles strictement uniformes (Cour d'arbitrage, arrêt n° 40/94 du 19 mai 1994). Bien que la notion d'enseignement visée par l'article 13 du Pacte devait s'entendre largement, la Cour a considéré que l'enseignement en question ne relevait pas à proprement parler de l'enseignement obligatoire et a jugé que ces droits d'inscription ne pouvaient être considérés comme constituant un obstacle grave et majeur à l'accès à l'enseignement en cause (B 2.7).

On voit donc ici que des éléments de type budgétaires peuvent être invoqués pour interpréter la norme de référence, dans le cas qui nous occupe, par l'intermédiaire des obligations internationales.

III. L'impact budgétaire comme moyen d'alléguer l'inconstitutionnalité d'une norme législative

Comme nous venons de le voir, l'argument budgétaire peut servir pour justifier la norme législative, et préciser le périmètre des garanties constitutionnelles. Il convient à présent de s'intéresser à l'impact budgétaire

considéré comme l'« angle d'attaque » d'une requête dirigée contre une norme législative

Un bref détour par la France nous sera permis. En insérant, avec la révision du 23 juillet 2008, un alinéa à l'article 34 de la Constitution, lequel énonce que « les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques », la France s'est nettement distinguée de la Belgique. En Belgique, en effet, la question de savoir si une mesure législative est susceptible d'être censurée en raison du fait qu'elle peut avoir un impact sur les finances publiques est particulièrement délicate à trancher. Si l'on souhaite former un recours contre une disposition qui entraînerait, apparemment, le dépassement de l'autorisation d'endettement confiée au gouvernement, les moyens de contestation sont, avouons-le, des plus limités.

Comme nous l'avons indiqué, les normes de référence de la Cour constitutionnelle sont exhaustivement énumérées. Or, parmi celles-ci, il n'existe pas de norme qui fixerait un maximum d'endettement ou de déficit budgétaire annuel. Aussi, il serait malaisé pour la Cour constitutionnelle d'appréhender une disposition qui lui permettrait de sanctionner le dépassement des crédits budgétaires d'une manière indirecte, c'est-à-dire à l'aide d'une disposition constitutionnelle dont elle a bel et bien la garde. L'invocation du principe d'égalité et de non-discrimination entre Belges paraît à première vue infructueuse pour justifier un contrôle par la Cour du respect de l'équilibre budgétaire, même à supposer une combinaison avec le pacte de stabilité européen. En outre, l'intérêt à agir du requérant semble fort difficile à établir. Par le passé, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que

« [l]a seule évocation de l'impact budgétaire que pourrait avoir l'application [d'une] loi et des mesures d'austérité qui pourraient en être la conséquence pour toute la population résidant en Belgique ne suffit pas à démontrer un lien suffisamment individualisé entre la situation personnelle des parties requérantes et les dispositions qu'elles attaquent. Par ailleurs, l'intérêt qu'a un citoyen ou un électeur à être administré par l'autorité compétente en vertu de la Constitution, de même que l'intérêt qu'a un citoyen ou un électeur à ce que les principes et procédures prévus par les Traités de l'Union européenne soient effectivement mis en œuvre ne se distinguent pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la légalité en toute matière » (Cour const., arrêt n° 33/2012 du 1^{er} mars 2012, B 4)

Enfin, comme nous l'avons déjà indiqué, la jurisprudence ménage une large marge de manœuvre pour le pouvoir législatif en matière socio-économique.

Cela étant, il faut se garder de conclure prématurément. En effet, parmi les normes de référence dont la Cour a la garde, figurent celles qui garantissent la répartition des compétences, ainsi que le principe de loyauté fédérale. Le principe de la loyauté fédérale implique, pour l'autorité fédérale et pour les entités fédérées, l'obligation de ne pas perturber l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. En cela, la loyauté fédérale dépasse la question de l'exercice de compétences et indique davantage dans quel esprit cela doit se faire (*Doc parl.*, Sénat, S E 1991-1992, n° 100-29/2)

Dans le cadre de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 93/2014 du 19 juin 2014, le gouvernement flamand a fait valoir que les dispositions attaquées étaient contraires à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, combinée avec les articles 170 et 173 de la Constitution. Selon le Gouvernement flamand, les dispositions attaquées avaient d'importants effets pour la compétence de la Région flamande. En effet, les compétences de la Région flamande pour régler la voïe, les voïes hydrauliques et leurs dépendances étaient restreintes de manière substantielle, étant donné que les revenus générés par ceux-ci allaient être pour une grande partie transférés au Trésor fédéral. Aux yeux du Gouvernement flamand, le législateur fédéral n'avait pas tenu compte de l'impact budgétaire pour la Région flamande, ce qui aurait sérieusement compliqué l'exercice des compétences régionales. Si la Cour a bien annulé la disposition en cause, elle n'a cependant pas répondu à ce moyen précis. Autrement dit, la question reste ouverte (voy toutefois, pour un rejet de cet argument, C const., arrêt n° 98/2015 du 25 juin 2015)

IV L'invocation de l'impact budgétaire et la modulation des effets des arrêts

L'impact budgétaire est susceptible d'entraîner la modulation des effets d'un arrêt de la Cour. En principe, les arrêts par lesquels la Cour prononce l'annulation totale ou partielle d'une norme législative ont, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, autorité absolue de chose jugée, et ce, à partir de leur

publication au *Moniteur belge*. Néanmoins, les effets juridiques de la nullité peuvent avoir de graves conséquences lorsque, par exemple, la disparition d'une norme de droit entraîne un vide juridique, ou lorsque des situations juridiques déjà établies se retrouvent *a posteriori* privés de base légale.

Puisque le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans son état initial peut avoir un caractère abrupt et drastique, le législateur a apporté un important tempérament à l'aspect *absolu* et *rétroactif* de l'annulation. En vertu de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour constitutionnelle peut décider que la norme qu'elle annule reste, pour la période qu'elle détermine, un titre juridique valable pour les actes qui reposent sur la disposition sanctionnée. On peut même lire dans les travaux préparatoires que « la Cour d'arbitrage pourra, après avoir annulé une loi ou un décret, décider que la norme juridique anéantie par elle devra, au moins à certains égards, être considérée comme une norme valable pour une certaine période du passé et de l'avenir » (Rapport complémentaire de M. Lallemand, *Doc. Parl. Sén.*, sess. 1983-1984, n° 579-3, p. 18).

La Cour constitutionnelle a fait usage de cette faculté notamment en invoquant, pour des normes budgétaires ou fiscales, l'ampleur des difficultés administratives et *financières* qui résulteraient de l'effet rétroactif de l'annulation (voy., par exemple, Cour d'arbitrage, arrêts n° 6/93 du 27 janvier 1993 et n° 73/2003 du 26 mai 2003).

En principe, le pouvoir de maintenir les effets d'une norme inconstitutionnelle est absent dans le contentieux préjudiciel. En vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, non seulement la juridiction qui a posé la question mais toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel la question a été posée de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle. En vertu de l'ancien libellé de l'article 28, la Cour ne pouvait décider autre chose : le législateur spécial avait d'ailleurs rejeté la possibilité de maintenir les effets dans le cadre de ce contentieux (*Doc. Parl. Sénat*, 2002-2003, n° 2-897/6, pp. 217-218 et 232-233). Cela étant dit, la Cour s'est attribuée ce droit en 2011 (Cour constit., arrêt n° 125/2011 du 7 juillet 2011) et a étendu aux arrêts rendus sur questions préjudicielles la possibilité que lui offre la loi spéciale de maintenir les effets des dispositions censurées par un arrêt d'annulation. La Cour a même décidé de maintenir les effets d'une norme inconstitutionnelle pour *deux ans à partir de la publication de la décision rendue sur question préjudicielle*. Comme on pouvait s'y attendre, la Cour constitutionnelle a bel et bien recouru à cette nouvelle faculté prétorienne pour maintenir, dans le cadre d'un contentieux préjudiciel, les effets d'une norme en raison de la complexité du dossier et ses implications budgétaires (Cour constit., arrêt n° 60/2014 du 3 avril 2014). Le législateur spécial a entériné cette nouvelle jurisprudence constitutionnelle et modifié l'article 28 précité de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle (loi spéciale du 25 décembre 2016, *Moniteur belge* du 10 janvier 2017).

Conclusion

« Explicatif et sécurisant, le principe d'équilibre en soi a toujours été entendu comme facteur de stabilisation d'un environnement ressenti comme fragile, changeant, secret et finalement angoissant et c'est en cela qu'il est aussi porteur de mesure et de prudence », relève Michel Bouvier (BOUVIER, 1993, p. 24). À l'heure d'écrire ces lignes, le contexte de restrictions budgétaires et le contrôle de constitutionnalité des lois, en ce compris celui à l'aune des droits fondamentaux, convergent pour limiter l'action du pouvoir législatif. Celui-ci se retrouve à présent tiraillé, confronté au choix soit d'accepter une régression des prestations sociales dont certaines commencent à peser de plus en plus lourdement sur le budget de l'État, soit de maintenir pleinement celles-ci au niveau actuel, mais au risque d'engendrer à moyen terme un endettement non maîtrisé. Pour certains, l'État serait là en train de sacrifier sur l'autel de l'équilibre des finances publiques le respect inconditionnel dû aux droits fondamentaux. C'est ainsi que Paul Martens, président émérite de la Cour constitutionnelle, écrit :

« L'homme [...] n'est plus ni théologique, ni philosophique, et il n'a plus de densité juridique. Il s'efface devant l'homme budgétisé. Ses droits fondamentaux cessent d'être inconditionnels. Ils ne prospèrent que si la charge financière qu'ils font peser sur l'État est indolore » (MARTENS, 2014, p. 315).

Deux visions de cette problématique sont possibles. La première, synchronique, se focalise sur les garanties qui sont *aujourd'hui* accordées aux individus. Face à cette approche, contemporaine au sens plein et entier du

terme, une autre consiste à s'inscrire dans une optique diachronique, sensible au postulat selon lequel les finances publiques, d'une certaine manière, représentent l'avance de fonds que la génération de demain fait tacitement à celle d'aujourd'hui

On le voit quelle que soit, de ces deux interprétations, celle retenue, il existe et existera *bel et bien* une limitation de la marge de manœuvre de l'État et, partant, du législateur. La solution ne peut assurément pas être celle de prendre *exclusivement* fait et cause pour l'une ou l'autre de ces approches. Il appartient dès lors à la Cour constitutionnelle d'assurer un *compromis*, une mitigation, entre celles-ci, en laissant au monde politique les arbitrages en la matière, tout en sanctionnant les éventuelles dérives – un excès d'austérité, ou au contraire, une absence d'anticipation à long terme dans les dépenses – qui, au nom de la pérennité de notre modèle de société, en altéreraient résolument la nature

RÉFÉRENCES

- BAYENET, B, DARTE, D et BOURGEOIS, M, *Les finances et l'autonomie fiscale des entités fédérées après la sixième réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2017
- BOUHON, F., « Le juge constitutionnel et la fiscalité négociée : le maintien des effets d'une norme annulée, applicable une seule fois Note sous l'arrêt n° 54/2008 de la Cour constitutionnelle », *Revue de la Faculté de Droit de Liège*, 2008, pp 543-579
- BOUVIER, M, « Les représentations théoriques du principe d'équilibre, essai sur la vanité d'un principe », in TALLINEAU, L, (du), *L'équilibre budgétaire*, Paris, Economica, 1993, p 24 et s.
- COLLA, E, « Le principe de proportionnalité en droit constitutionnel belge », in *Le principe de proportionnalité en droit belge et en droit français : actes du colloque le 24 novembre 1994 organisé par les Barreaux de Liège et de Lyon*, Liège, ASBL Editions du Jeune Barreau de Liège, 1995, pp 85-101
- DERMINE, P, « La discipline budgétaire européenne à l'aune de la Constitution belge : note sous C. Const, n° 62/2016 », *Journal des tribunaux*, 2016, pp 471-472
- GHAILANI, D., et VANHERCKE B., « The impact of the Crisis on Fundamental Rights Across Member States of the EU – Country Report on Belgium », Brussels, Policies DGFI & Affairs, European Parliament, 2015
- HACHEZ, I, « La portée des droits constitutionnels », in VERDUSSEN, M. et BONBLED, N (du), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp 331-354
- MARTENS, P, « La nouvelle controverse de Valladolid », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2014, pp 307-331
- MELCHIOR, M et COURTOY, C, « La limitation des droits constitutionnels (en ce compris les clauses transversales) », in VERDUSSEN, M. et BONBLED, N. (du), *Les droits constitutionnels en Belgique*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 269-293.
- RIBES, D, « L'incidence financière des décisions du juge constitutionnel », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 24, 2008, pp. 104 et s.
- RIGAUX, M-F et RENAULD, B, *La Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2009
- SCHOLSEM, J C, « L'égalité devant la Cour d'arbitrage », in *Liber amicorum Prof. Em. Ernest Krings*, Story Scientia, pp 773-78.
- VERDUSSEN, M, *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012
- VERDUSSEN, M, MANISCALGO, L et WAUTTIER, S, « Le juge constitutionnel et l'équilibre des finances publiques – Belgique (Participation à la XXVIII^e Table ronde internationale des 14 et 15 septembre 2012) », *Annuaire international de Justice constitutionnelle*, 2012, pp 127-155
- WIGNY, P, *Propos constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 1963
- YERNAULT, D, « Les limitations de la dette et du déficit publics en droit constitutionnel belge », *Administration publique*, 2015, pp 311-357

INDICE

| | |
|---|----|
| PREFAZIONE | V |
| IL DIALOGO FRA CORTI ALLE SOGLIE DEL XXI SECOLO Giuseppe de Vergottini | IX |
| CAPITOLO 1 | |
| LA TUTELA DEI DIRITTI UMANI TRA CORTI NAZIONALI E CORTI SOPRANAZIONALI..... | 1 |
| I DIRITTI ALL'APPRODO FRA <i>SOFT LAW</i> E INTERVENTI DELLE CORTI Alessandra Algostino | 3 |
| LA VIOLACIÓN DE DERECHOS HUMANOS EN EL AMBITO INTERNACIONAL Y EL LAVADO DE DINERO Sergio Manuel Barraza Díaz | 11 |
| O CONSTITUCIONALISMO MULTINÍVEL E SUA APLICABILIDADE PARA A RESOLUÇÃO DE CONFLITOS ENTRE A CORTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS E OS TRIBUNAIS CONSTITUCIONAIS Lilian Barros de Oliveira Almeida | 17 |
| DIRITTO ALLA PRIVACY E CONTROLLO DI CONVENZIONALITÀ, LA RINASCITA DEL MARGINE DI APPREZZAMENTO ARGENTINO Diana María Castano Vargas | 23 |
| INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW AND THE THREE BRANCHES OF GOVERNMENT: THE JAPANESE EXPERIENCE Elisa Bertolini | 29 |
| WOMEN'S RIGHTS IN RUSSIA: LEGAL AND IDEOLOGICAL ASPECTS Bobrovskaya Ekaterina Vladimirovna | 37 |
| EL MATRIMONIO ENTRE PERSONAS DEL MISMO SEXO, ESPAÑA Y ARGENTINA Martha Lourdes Camarena Rivera | 41 |
| EL DERECHO DE LOS PUEBLOS INDÍGENAS, SU CONSTITUCIONALIZACIÓN Y PROTECCIÓN EN EL SISTEMA INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS Alvaro Camargo Solano..... | 47 |
| LA RECEPCIÓN POR EL TRIBUNAL CONSTITUCIONAL DE LOS DERECHOS FUNDAMENTALES DE LA UNIÓN EUROPEA. REFLEXIONES AL HILO DE LA STC 26/2014 (ASUNTO MELLONI) Ana M. Carmona Contreras..... | 55 |
| L'EGUAGLIANZA DEL VOTO AL VAGLIO DELLA CORTE COSTITUZIONALE ITALIANA: L'APPORTO DEI PARAMETRI EUROPEI E I NODI IRRISOLTI Tanja Cerruti..... | 61 |
| EL DESPLAZAMIENTO DE LOS TRIBUNALES CONSTITUCIONALES NACIONALES DE LA UNIÓN EUROPEA Pablo Cruz Mantilla de los Ríos | 69 |
| LES OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE, CONDITIONS D'EFFECTIVITÉ DES DROITS ET LIBERTÉS. ÉTUDE COMPARÉE DE LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE ET DES JURISPRUDENCES NATIONALES ET SUPRANATIONALES Pierre de Montalivet..... | 75 |

| | |
|---|-----|
| TJUE vs. TEDH: ¿MULTIPLICANDO O ENTORPECIENDO? LA GARANTÍA DE LOS DERECHOS HUMANOS EN EUROPA María Díaz Crego..... | 81 |
| LA VIOLENCIA FAMILIAR Y DERECHOS HUMANOS Rita Edwiges Elizalde Gutiérrez..... | 87 |
| L'ACCESSO ALLA CITTADINANZA STATALE TRA CORTI COSTITUZIONALI E CORTI DEI DIRITTI UMANI Elena A. Ferioli..... | 93 |
| EL TRIBUNAL CONSTITUCIONAL EN LA INTEGRACIÓN SUPRAESTATAL A TRAVÉS DEL DIÁLOGO ENTRE JURISDICCIONES José Joaquín Fernández Alles..... | 103 |
| LA CRISIS DEL SISTEMA INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS. HACIA UN NUEVO DISEÑO PROCESAL Vicente Fernández Fernández..... | 111 |
| IL RUOLO DEL CAPO DELLO STATO NELLA ATTUAZIONE DEGLI OBBLIGHI DISCENDENTI DALLA CEDU Marta Ferrara..... | 115 |
| LA IMPARTICIÓN DE JUSTICIA EN EL DELITO DE VIOLENCIA FAMILIAR COMO UN DERECHO CONSTITUCIONAL: RETOS Y DESAFÍOS Lizbeth García Montoya..... | 121 |
| MULTILEVEL RIGHTS PROTECTION – THE ROLE OF VERTICAL EXCHANGE IN DOCTRINE AND IN REALITY IN THE CHANGING HUNGARIAN CONSTITUTIONAL JURISPRUDENCE..... Fruzsina Gárdos-Orosz | 127 |
| LUCES Y SOMBRAS DEL DERECHO FUNDAMENTAL AL OLVIDO Juan Marcelino González Garcete..... | 135 |
| LA INCOSTITUCIONALIDAD DEL USO DE LAS FUERZAS ARMADAS Y EL AUMENTO DE LA INSEGURIDAD PÚBLICA EN MÉXICO Felipe César González Morga..... | 141 |
| IL CONCETTO DI FAMIGLIA «INTER-COSTITUZIONALE» Antonio Gusmai..... | 147 |
| LOS TRATADOS SOBRE DERECHOS HUMANOS Y SU JERARQUÍA CONSTITUCIONAL EN ARGENTINA Alfredo Silverio Gusman..... | 155 |
| DERECHO FUNDAMENTAL DE LOS NIÑOS Y NIÑAS INDÍGENAS: ANÁLISIS DE LOS ARTÍCULOS 2DO Y 4TO CONSTITUCIÓN POLÍTICA DE LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS José Rodolfo Lizárraga Russell..... | 163 |
| LA JUDICIALIZACIÓN DE LOS DERECHOS SOCIALES EN COLOMBIA: EL CASO DEL DERECHO A LA ALIMENTACIÓN Y EL DERECHO AL AGUA Germán Alfonso López Daza..... | 167 |
| PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS DE LOS TRABAJADORES MIGRANTES EN MÉXICO ANTE ORGANISMOS INTERNACIONALES Alfredo Islas Colín - Eglá Cornelio Landero..... | 173 |

| | |
|--|-----|
| CONSTITUTIONAL JUSTICE IN THE REPUBLIC OF BELARUS: FORMS OF PROTECTION OF HUMAN AND CIVIL RIGHTS AND FREEDOMS Natallia Kondratovich..... | 181 |
| EL ARRAIGO COMO ACTO VIOLATORIO DE DERECHOS HUMANOS RECONOCIDOS EN LA CONSTITUCION MEXICANA Y TRATADOS INTERNACIONALES Pedro Luis Martín Loera..... | 185 |
| IL DIRITTO ALLA VERITÀ: EVOLUZIONE GIURISPRUDENZIALE E CONSOLIDAMENTO NORMATIVO Anna Mastromarino..... | 191 |
| EL DERECHO DE ACCESO A LA JUSTICIA DESDE LA OPTICA DEL SISTEMA INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS David Alfonso Mata Aldana..... | 203 |
| TERRORISMO DE ESTADO NO CONTEXTO DA SOCIEDADE BRASILEIRA Antonio Minhoto..... | 209 |
| LA NUOVA FUNZIONE CONSULTIVA DELLA CORTE EUROPEA DEI DIRITTI DELL'UOMO (PROTOCOLLO N. 16 ALLA CEDU) Alessandro Oddi..... | 219 |
| LA "RESISTENZA" ALL'IMPLEMENTAZIONE DELLE SENTENZE DELLA CORTE EUROPEA DEI DIRITTI DELL'UOMO: NUOVA STRATEGIA DI DIALOGO TRA CORTI O SEGNALE DI CHIUSURA DEFINITIVA? Alessandra Osti..... | 223 |
| IL DIALOGO SUI DIRITTI TRA CORTI INTERNAZIONALI E CORTI INTERNE: UN RITORNO AL PASSATO? Elisabetta Palici di Suni..... | 231 |
| ¿VIDA PRIVADA O INTIMIDAD? DIÁLOGO ENTRE EL TRIBUNAL EUROPEO DE DERECHOS HUMANOS Y EL TRIBUNAL CONSTITUCIONAL A PROPÓSITO DE LOS DERECHOS DE LA PERSONALIDAD María Reyes Pérez Alberdi..... | 241 |
| LA ESECUCIÓN DE LAS SENTENCIAS DE TRIBUNALES INTERNACIONALES SOBRE DERECHOS HUMANOS: EL GRAN DESAFÍO EN LA EFECTIVIDAD DE LOS DERECHOS CONVENCIONALES Rocío Guadalupe Quiñones Andrade..... | 247 |
| HERMENÉUTICA CONSTITUCIONAL Y PONDERACIÓN DE PRINCIPIOS Edgar Andrés Quiroga Natale..... | 253 |
| LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS FUNDAMENTALES. LAS DIFICULTADES PARA LA ADHESIÓN DE LA UE AL CEDH: ¿CUESTIÓN DE MONOPOLIO DEL TJUE? Joan Rídao Martín..... | 265 |
| RECONSTRUCCION CONCEPTUAL DE LOS DERECHOS HUMANOS Julio Armando Rodríguez Ortega..... | 273 |
| JUSTIÇA DE TRANSIÇÃO NA AMÉRICA LATINA: CONCEITOS E GEOMETRIAS VARIÁVEIS NO TEMPO Jânia Saldanha - Irina Cervantes..... | 279 |
| A INFLUÊNCIA DE PRECEDENTES ESTRANGEIROS NA JURISPRUDÊNCIA CONSTITUCIONAL DE DIREITOS HUMANOS Adriano Sant'Ana Pedra..... | 289 |

| | |
|--|-----|
| O PAPEL DO MÍNIMO SOCIAL ANTE A CLÁUSULA DA RESERVA DO POSSÍVEL NO CONTROLE DE CONSTITUCIONALIDADE BRASILEIRO Thiago Santos Rocha | 295 |
| DEMOCRACIA Y LIBERALISMO: EL MODELO KELSENIANO DE JUSTICIA CONSTITUCIONAL Y SU APLICACIÓN EN LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS POLÍTICOS DE LAS MINORÍAS José Antonio Sendín Mateos..... | 301 |
| A CONSTITUTIONAL COMPLAINT AS AN INSTRUMENT OF HUMAN RIGHTS PROTECTION IN THE POLISH LEGAL ORDER Viktoriya Serzhanova | 309 |
| TOWARDS JUSTICIABILITY OF CULTURAL RIGHTS – ECHR AND NATIONAL PERSPECTIVE Anna Sobaczewska..... | 317 |
| IMPORTANCIA DE LOS DERECHOS HUMANOS EN MATERIA FISCAL Reyna Araceli Tirado Gálvez | 325 |
| LE CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL DES NORMES DE DROIT INTERNATIONAL DANS LES ÉTATS MONISTES À PRIMAUTÉ DU DROIT INTERNATIONAL. UN APERÇU DE DROIT NÉERLANDAIS, LUXEMBOURGEOIS ET BELGE Laurane Feron - Sofia Vandenbosch - Fanny Vanrykel | 331 |

CAPITOLO 2

| | |
|--|-----|
| CONTROLLO DI COSTITUZIONALITÀ E CONTROLLO DI CONVENZIONALITÀ: LE SFIDE PER GLI OPERATORI GIURIDICI | 337 |
| LA JUSTICIABILIDAD DE LOS DESC EN EL SISTEMA INTERAMERICANO DE DERECHOS HUMANOS Pamela Juliana Aguirre Castro | 339 |
| LAS SENTENCIAS DEL TRIBUNAL CONSTITUCIONAL PERUANO. UN ESTUDIO A PARTIR DE LA TEORÍA DE LOS “VETO PLAYERS” Dennis José Almanza Torres..... | 353 |
| PERSPECTIVAS Y PROSPECTIVAS DEL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD Y CONVENCIONALIDAD Jorge Alejandro Amaya..... | 363 |
| A APROXIMAÇÃO ENTRE O CONTROLE DE CONSTITUCIONALIDADE E DE CONVENCIONALIDADE OS FUNDAMENTOS A PARTIR DO DIREITO BRASILEIRO Luiz Guilherme Arcaro Conci | 377 |
| DÉFENDRE LES DROITS ET LIBERTÉS DANS UN CONTEXTE D’OBJECTIVATION DU CONTENTIEUX Jordane Arlettaz..... | 387 |
| LES MOTIFS BUDGÉTAIRES DANS LE CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL Christian Behrendt et Xavier Miny | 393 |
| LA JURISPRUDENCIA OBSTÁCULO DEL CONTROL DE CONVENCIONALIDAD Rosa María Díaz López..... | 401 |
| LA DEMOCRACIA SINDACAL DESDE LA PERSPECTIVA DEL DERECHO COMPARADO Y CONTROL DE CONVENCIONALIDAD Denise Azucena Díaz Quiñonez | 405 |
| FROM <i>SERIAM</i> TO DISSENT: AN HISTORICAL OVERVIEW OF OPINION-DELIVERY PRACTICES IN UNITED STATES AND CANADA SUPREME COURTS Elena Ferioli..... | 411 |
| NOTAS CRÍTICAS SOBRE EL SUPUESTO CARÁCTER CONCENTRADO DEL CONTROL INTERAMERICANO DE CONVENCIONALIDAD Luis-Miguel Gutiérrez Ramírez..... | 423 |
| GIUSTIZIA COSTITUZIONALE E ATTI POLITICI: DAL SINDACATO <i>MASSIMO</i> SULLA GIURISDIZIONE A QUELLO <i>MINIMO</i> (O NULLO) SULLA POLITICA Giuseppe Laneve..... | 427 |
| TENSIONES Y DIALOGOS ENTRE LA CORTE SUPREMA DE JUSTICIA Y LOS PODERES POLITICOS Patricio Maraniello | 437 |
| RESTRICCIONES CONSTITUCIONALES EN MÉXICO RESPECTO DEL CONTROL DE CONVENCIONALIDAD Alfonso Jaime Martínez Lazcano | 449 |
| SULLA SPECIFICITÀ NORMATIVA DEL DECRETO DI INCOSTITUZIONALITÀ NELLA VALUTAZIONE IN ASTRATTO ESEGUITA DAL SUPREMO TRIBUNALE FEDERALE | |

| | |
|--|-----|
| Mauricio Martins Reis e Handel Martins Dias..... | 455 |
| CONGRESSIONAL OVERSIGHT OVER JUDICIARY OR INTROMISSION OF POLITICS INTO THE JUSTICE? AN ANALYSIS OF THE CONSTITUTIONAL ACCUSATION AGAINST SUPREME COURT JUSTICES IN MEXICO | |
| Jesús Manuel Orozco Pulido..... | 461 |
| EL CONTROL DE LA CONVENCIONALIDAD EN LA NUEVA JURISDICCIÓN ESPECIAL PARA LA PAZ EN COLOMBIA | |
| Nelson Arturo Ovalle Diaz..... | 469 |
| IL RICORSO DIRETTO INDIVIDUALE ALLA CORTE COSTITUZIONALE: UNA SFIDA ITALIANA | |
| Giulia Peverelli..... | 475 |
| PRINCIPI COSTITUZIONALI E OBBLIGHI CONVENZIONALI DI TUTELA PENALE NEL CONTESTO DEL CONTROLLO DI CONVENCIONALITÀ | |
| Francesca Polacchini | 483 |
| CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD Y REFORMAS CONSTITUCIONALES | |
| Hugo Prieto | 489 |
| PRELIMINARY CONSTITUTIONAL REVIEW – AN EFFECTIVE TOOL OF ENSURING A GOOD QUALITY OF LAW OR AN INSTRUMENT OVERUSED FOR POLITICAL STRUGGLE? | |
| Anna Rytel-Warzocha..... | 495 |
| LOS LÍMITES DE LA INTERPRETACIÓN CONSTITUCIONAL POR PARTE DE LA SALA CONSTITUCIONAL | |
| Gonzalo Pérez Salazar..... | 501 |
| IL CONTROLLO CONCRETO DI COSTITUZIONALITÀ DELLE LEGGI IN ITALIA: LE RAGIONI DEL SUO SUCCESSO | |
| Federico Sorrentino | 507 |
| EL SISTEMA POLÍTICO Y LAS NUEVAS TENDENCIAS DEL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN LA ARGENTINA | |
| Paula Soledad Suárez | 519 |
| DESTRUCTION OF THE CONSTITUTIONAL TRIBUNAL IN POLAND IN THE LIGHT OF OPINIONS OF THE VENICE COMMISSION | |
| Andrzej Szmyt | 527 |
| CONTROL OF CONSTITUTIONALITY AND CONTROL OF CONVENTIONALITY: THE BELGIAN EXPERIENCE | |
| Jan Theunis | 539 |
| CONSTITUCIONALIDAD Y CONVENCIONALIDAD EN LA TAREA DE LOS JUECES: ALGUNAS REFLEXIONES DESDE EL ESTADO FEDERAL | |
| Enrique Uribe Arzate..... | 545 |
| EL CONTROL CONSTITUCIONAL EN EQUADOR | |
| Manuel Ignacio Viteri Olvera..... | 563 |

CAPITOLO 3

| | |
|--|-----|
| COSTITUZIONE, ECONOMIA E GIUSTIZIABILITÀ DEI DIRITTI SOCIALI | 569 |
| SVILUPPI GIURISPRUDENZIALI NAZIONALI E SOVRANAZIONALI NEL CONTINENTE AFRICANO IN TEMA DI DIRITTI SOCIALI | |
| Tania Abbiate..... | 571 |
| FONDAMENTO COSTITUZIONALE ALL'IMPLEMENTAZIONE DELLE DINAMICHE DELLA CONCORRENZA, COME ELEMENTO DI CONTEMPERAMENTO TRA RISPETTO DELL'EQUILIBRIO DI BILANCIO E GARANZIA DI ADEGUATI LIVELLI DI SOLIDARIETÀ SOCIALE | |
| Michele Belletti..... | 579 |
| SOLIDARIETÀ E DISABILITÀ: COSA DICONO LE CORTI IN TEMPO DI CRISI | |
| Sara Benvenuti | 597 |
| REFLEXÕES ACERCA DO DIREITO FUNDAMENTAL AO MEIO AMBIENTE ECOLOGICAMENTE EQUILIBRADO NOS ORDENAMENTOS JURÍDICOS BRASILEIRO E ESPANHOL | |
| Gisele Bonatti | 605 |
| DIRITTI SOCIALI E CONTENIMENTO DELLA SPESA: UN DIFFICILE BILANCIAMENTO | |
| Giorgio Bonerba | 611 |
| SE LA SALUTE É DOVERE DELLO STATO E DIRITTO DEL CITTADINO, PERCHÉ NON VIENE APPLICATA DI FORMA UNIVERSALE E UGUALITARIA? | |
| Alinne Cardim Alves..... | 619 |
| GIUDICI COSTITUZIONALI E <i>DISSENTING OPINIONS</i> : SUGGERIMENTI LUSITANE | |
| Anna Ciammariconi..... | 625 |
| LOS DERECHOS SOCIALES Y SU APRECIACIÓN JURISDICCIONAL EN MÉXICO: AVANCES Y RETROCESOS | |
| Manuel de Jesús Corado De Paz..... | 639 |
| GIUSTIZIA COSTITUZIONALE E COSTITUZIONE FINANZIARIA | |
| Giampiero di Plinio..... | 653 |
| CONSTITUTIONNALITÉ ET ÉCONOMIE. OBSERVATIONS SUR LA SITUATION FRANÇAISE | |
| Mathieu Disant..... | 669 |
| LA CEDU E IL RICONOSCIMENTO DELLA DIMENSIONE SOCIALE DEL DIRITTO AD UNA ABITAZIONE DIGNITOSA | |
| Caterina Drigo..... | 679 |
| CONSTITUCIÓN, ECONOMÍA Y JUSTICIABILIDAD DE LOS DERECHOS SOCIALES EN AMÉRICA LATINA | |
| Marcelo Figueiredo..... | 691 |
| O DIREITO PREVIDENCIÁRIO EM TRANFORMAÇÃO NO BRASIL: MENO PREVIDÊNCIA E MENOS ASSISTENCIA SOCIAL | |
| Adriana Aparecida Giosa Ligerio | 721 |
| IL GIUDICE COSTITUZIONALE COME CUSTODE DEL DIRITTO ALLA SALUTE DELL'IMMIGRATO | |
| Francesco Emanuele Grisostolo | 727 |
| LOS DERECHOS SOCIALES Y SUS GARANTÍAS, POTENCIALIDADES Y DESAFÍOS ACTUALES | |
| Pablo Luis Manili..... | 735 |

| | |
|---|-----|
| GOBERNANZA DE LOS DERECHOS SOCIALES, LA APLICACIÓN DEL PRINCIPIO DE ROGRESIVIDAD Karla Elizabeth Mariscal Ureta | 747 |
| IL GIUDICE COSTITUZIONALE PORTOGHESE E LE SFIDE DELLA GIUSTIZIABILITÀ DEI DIRITTI SOCIALI: UN'ISAGOGHE Romano Orrù | 753 |
| LOS DESAFÍOS DE LA JUSTICIA CONSTITUCIONAL DESDE LA TRANSCIONALIDAD EN MATERIA DEL DERECHO AL MÍNIMO VITAL/EXISTENCIAL (CONTEXTO EUROPEO-LATINO AMERICANO) Luis Alberto Petit Guerra | 775 |
| EQUILIBRIO DI BILANCIO E TUTELA DEI DIRITTI SOCIALI: IL PESO DEL "COSTO" DEI DIRITTI SOCIALI NELLE ARGOMENTAZIONI DELLA PIÙ RECENTE GIURISPRUDENZA DELLA CORTE COSTITUZIONALE ITALIANA Fabrizio Politi | 781 |
| ADJUDICATING SOCIAL RIGHTS AS A QUESTION OF LEGITIMACY: LESSON FROM THE EUROZONE CRISIS Anastasia Poulou* | 801 |
| THE MAIN STAGES IN HISTORY OF THE EMERGENCE OF SOCIAL RIGHTS Natalia Putilo | 807 |
| LA VIVIENDA EN COLOMBIA, UN DERECHO SIN POLÍTICAS PÚBLICAS, UNA MIRADA SOCIO JURÍDICA Darío Rodríguez Perdomo | 815 |
| TRIBUNALES CONSTITUCIONALES Y DERECHOS ECONOMICOS Y SOCIALES. LÍMITES CONSTITUCIONALES AL LEGISLADOR ANTE LOS RECORTES EN MATERIA DE DERECHOS DE CONTENIDO PECUNIARIO Susana Ruiz Tarrías | 827 |
| COSTITUZIONE FINANZIARIA E TUTELA MULTILIVELLO DEI DIRITTI SOCIALI Marcello Salerno | 833 |
| THE ROLE OF CONSTITUTIONAL JUSTICE IN PROTECTION OF ENVIROMENTAL INTERESTS Yulia Shupletsova | 843 |
| CONSTITUTIONAL MODEL OF JUDICIAL CONSTITUTIONAL CONTROL IN THE REPUBLIC OF BELARUS AND ITS IMPLEMENTATION FOR THE PROTECTION OF SOCIAL RIGHTS Grigory A. Vasilevich | 845 |

CAPITOLO 4

| | |
|---|-----|
| BIODIRITTO E GIURISDIZIONE | 849 |
| A CONSTITUCIONALIZAÇÃO DO DIREITO À MORADIA E OS DESAFIOS DA ATUAÇÃO JUDICIAL NAS GRANDES DESOCUPAÇÕES URBANAS: NOVOS PARADIGMAS PARA UM NOVO DIREITO DE PROPRIEDADE Claudia Karina Ladeia Batista - Etiene Maria Bosco Breviglieri - Léia Comar Riva | 851 |
| BIOMETRIA E COSTITUZIONE Gianluca Bellomo | 867 |
| DINAMICHE COSTITUZIONALI E BIODIRITTO. IL RUOLO DEL GIUDICE TRA INERZIA E SOLERZIA Carlo Casonato e Simone Penasa..... | 879 |
| BIODIRITTO E GIURISDIZIONE Antonio D'Aloia | 889 |
| ANALOGIAS Y DIFERENCIAS ENTRE LA POSICION DE LOS ALTOS TRIBUNALES EUROPEOS Y LOS CRITERIOS FIJADOS POR EL TRIBUNLOAN SUPREMO ESPAÑOL A PROPOSITO DE LA SUBROGACION UTERINA: ESPECIAL REFERENCIA A LA DENOMINADA "ASIMETRIA REPRODUCTIVA" María Olaya Godoy Vasquez | 903 |
| LA OBJECIÓN DE CONCIENCIA SANITARIA EN LA JURISPRUDENCIA DEL TRIBUNAL CONSTITUCIONAL ESPAÑOL Marta León Alonso | 913 |
| PERTINENCIA Y NECESIDAD DE UNA CONSTITUCION REGIONAL AMBIENTAL PARA LA AMAZONIA Claudia Patricia Martínez Londoño - Claudia Luján Oviedo..... | 923 |
| OS DIREITOS FUNDAMENTAIS DO EMBRIÃO <i>IN VITRO</i> NO BRASIL: PERSONALIDADE E HERANÇA Léia Comar Riva - Claudia Karina Ladeia Batista - Etiene Maria Bosco Breviglieri | 931 |
| LA DISCIPLINA DELLA MATERNITÀ SURROGATA TRA APPREZZAMENTO STATALE E <i>CONSENSUS EUROPEO</i> Ilaria Rivera..... | 941 |
| O DIREITO FUNDAMENTAL À MATERNIDADE E A GESTAÇÃO DE SUBSTITUIÇÃO COMO ATENUANTE A INFERTILIDADE Apanguela Joaquina Eduardo Samuco..... | 953 |
| LA TUTELA CONTEMPERANTE L'INTERESSE MATERNO ALLA TENUTA DELL'ANONIMATO E L'INTERESSE FILIALE ALLA RICOSTRUZIONE DELLA PROPRIA STORIA PERSONALE E FAMILIARE TRA CORTE EUROPEA DEI DIRITTI DELL'UOMO E CORTI NAZIONALI ITALIANE Sabrina Vannuccini..... | 959 |
| DICHIARAZIONI ANTICIPATE DI TRATTAMENTO: UN CONFINE MOBILE Anna Camilla Visconti..... | 967 |

CAPITULO 5

| | |
|---|------|
| IL DIRITTO PROCESSUALE DI FRONTE ALLE SFIDE DELLA TRANSNAZIONALITÀ | 975 |
| SISTEMA NACIONAL ANTICORRUPCIÓN EN MÉXICO: SU DISEÑO CONSTITUCIONAL Rogelio Arturo Aviña Martínez | 977 |
| TRANSNATIONALIZATION OF LEGAL REGULATION IN THE CONTEXT OF NATIONAL INTERESTS Guzel Aznagulova | 983 |
| A CORTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS E AS SUAS COMPETÊNCIAS NO BRASIL Marcelo Eduardo Rossitto Bassetto - Sérgio Tibiriçá Amaral | 987 |
| DIÁLOGO ENTRE TRIBUNALES: LA RECONSTRUCCIÓN DE LAS RELACIONES ENTRE DERECHO Y TERRITORIO José de Jesús Becerra Ramírez | 997 |
| «RIGHTS PRECEDE REMEDIES». CONTAMINAZIONI E CONVERGENZE TRANSNAZIONALI NEL DIRITTO PROCESSUALE COSTITUZIONALE Giacomo D'Amico | 1003 |
| PRECEDENTE JURISPRUDENCIAL EN MATERIA CONSTITUCIONAL EN COLOMBIA Camilo Jose David Hoyos | 1013 |
| EL PODER DEL FISCAL GENERAL Y EL DEBIDO PROCESO FRENTE A LOS DESAFÍOS DE LA TRASNACIONALIDAD Guadalupe Davizón Corrales - Ana Luz Ruélas | 1021 |
| ¿DERECHO A LA ESPERANZA? REFLEXIONES EN TORNO AL DERECHO A UNA EXPECTATIVA RAZONABLE DE LIBERACIÓN EN LAS PENAS DE PRISIÓN DE LARGA DURACIÓN A LA LUZ DE LA JURISPRUDENCIA DEL TEDH Viviana Caruso Fontán | 1027 |
| LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS ANTE LA CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS, EL CUMPLIMIENTO DE LAS SENTENCIAS DICTADAS (CASO MÉXICO) Luis Antonio Corona Nakamura | 1033 |
| EL ESTADO DE COSAS INCOSTITUCIONALES COMO CONSECUENCIA DE LAS OMISIONES LEGISLATIVAS Fredy Alonso Cubillos Poveda | 1039 |
| SISTEMA DE AMPARO DE DERECHOS HUMANOS Y PROTECCIÓN JURISDICCIONAL COLECTIVA Luis Andrés Cucarella Galiana | 1045 |
| NOTAS EN TORNO A LA PROBLEMÁTICA DE LA INTERPRETACIÓN Y APLICACIÓN JUDICIAL DE LA CONSTITUCIÓN EN EL ESTADO CONSTITUCIONAL DEMOCRÁTICO Ramsis Ghazzaoui | 1053 |
| THE DEVELOPMENT AND CRISIS OF CONSTITUTIONAL JUDICIARY. THE POLISH CASE (MAIN POINTS) Mirosław Granat | 1067 |
| SOBRE EL CARÁCTER POLÍTICO DE LOS FALLOS DE LA CORTE CONSTITUCIONAL William Guillermo Jiménez | 1071 |

| | |
|--|------|
| LAS VIOLACIONES AL DERECHO HUMANO DEL DEBIDO PROCESO Y LA FALTA DE ACCESO A LA JUSTICIA: PRINCIPALES EJEMPLOS DEL ABUSO DE PODER EN LATINOAMÉRICA Orlando del Rosario Gutiérrez López..... | 1081 |
| LES VOIES ET LES PROBLEMES DE L'ACCES DES CITOYENS A LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DANS LES PAYS DE LA CEI Tatiana Maslovskaya..... | 1087 |
| A GLOBALIZAÇÃO E O ESTADO PARA ALÉM DO ESTADO Raíssa Mendes Tomaz..... | 1093 |
| EL TRIBUNAL DE LO ADMINISTRATIVO DEL ESTADO DE JALISCO FRENTE AL SISTEMA ANTICORRUPCIÓN Adrián Joaquín Miranda Camarena..... | 1099 |
| DISCRIMINAÇÃO ESTRUTURAL E GARANTIAS PROCESSUAIS; UMA ABORDAGEM A PARTIR DO CASO FAZENDA BRASIL VERDEVS, BRASIL Daiane Moura de Aguiar..... | 1105 |
| DIVIETO DI AUTOMATISMI LEGISLATIVI E PRINCIPI INTERNAZIONALI: APPUNTI SU UNA PARTICOLARE "DOTTRINA" DELLA CORTE COSTITUZIONALE ITALIANA Riccardo Perona..... | 1111 |
| DIFFUSION IN JURISPRUDENCE: GLOBAL CHALLENGES STANDING BEFORE NATIONAL SYSTEMS OF LAW Anna Popova..... | 1117 |
| BREVE HISTORIA DEL DERECHO PROCESAL CONSTITUCIONAL EN EL PERÙ Anibal Quiroga León..... | 1121 |
| LA INFLUENCIA DE LAS SENTENCIAS DE ACCIONES DE INCONSTITUCIONALIDAD EN EL PROCESO LEGISLATIVO EN MÉXICO Eduardo Ramírez Patiño..... | 1133 |
| LA JUSTICIA TRANSICIONAL EN COLOMBIA: INCOMPRENDIDA O INADECUADA Tatiana Romero..... | 1141 |
| A CONTRAPRESTAÇÃO DO SERVIÇO EDUCACIONAL NA EDUCAÇÃO SUPERIOR GRATUITA NO BRASIL: O DEBATE SOBRE A PRESENÇA DE JUSTIÇA NA APLICAÇÃO DO PRINCÍPIO DA GRATUIDADE Elisandra Riffel Cimadon - Aristides Cimadon..... | 1149 |
| A AUDIÊNCIA DE CONCILIAÇÃO DO ARTIGO 334: QUESTÕES CONTROVERTIDAS NO CÓDIGO DE PROCESSO CIVILE DE 2015-CPC98 Theobaldo Spengler Neto..... | 1155 |
| O TEMPO DO PROCESSO NO BRASIL E AS METAS DO CONSELHO NACIONAL DE JUSTIÇA (CNJ) COMO POLÍTICAS PÚBLICAS PARA UMA PRESTAÇÃO JURISIDICIONAL CÉLERE Fabiana Marion Spengler..... | 1161 |
| CONSTITUTIONAL COMPLAINT BETWEEN THE EFFICIENCY AND ABUSE: CASE STUDY OF SERBIA Darko Simovic - Tijana Surlan..... | 1167 |

| | |
|--|------|
| DA EFETIVIDADE DAS DECISÕES NA JURISPRUDÊNCIA DO SUPREMO TRIBUNAL FEDERAL BRASILEIRO | 1173 |
| Eduardo Telles de Lima Rala - Flávio Luís de Oliveira | |
| CORTE IDH HUMANOS E SUAS COMPETÊNCIAS | |
| Sérgio Tibiriçá Amaral | 1179 |
| EL DEBIDO PROCESO CONTENCIOSO ADMINISTRATIVO EN CUBA ¿REALIDAD O UTOPIA? | |
| Yasmany Zurita Siam | 1185 |

CAPITULO 6

| | |
|---|-------------|
| NUOVE TECNOLOGIE E SISTEMI DI GIUSTIZIA | 1191 |
| A TECNOLOGIA COMO INSTRUMENTO DE TRANSPARÊNCIA DA JUSTIÇA CONSTITUCIONAL BRASILEIRA Mariana Almeida Kato..... | 1193 |
| EL DEBIDO PROCESO Y EL JUICIO ELECTRONICO Gonzalo Armienta Hernández | 1199 |
| LA TUTELA DE LA INTIMIDAD EN EL CIBER ESPACIO: EL DERECHO AL OLVIDO EN EL INTERNET Manuel Bermúdez Tapia..... | 1207 |
| NOVAS TECNOLOGIAS E O SISTEMA DE JUSTIÇA AMBIENTAL Etiene Maria Bosco Breviglieri - Claudia Ladeia Batista - Léia Comar Riva..... | 1213 |
| EL COMERCIO ELECTRÓNICO EN LAS RELACIONES DE CONSUMO Ivana Centanaro..... | 1227 |
| CONSTITUCIONALIZACION DE LAS NUEVAS TECNOLOGIAS QUÉ HACER Y CÓMO SE PAGA LA GESTIÓN JUDICIAL EN INTERNET José Ramón Cerato..... | 1231 |
| DERECHO HUMANO A UNA BUENA ADMINISTRACIÓN PÚBLICA EN MÉXICO Luis Antonio Corona Macías | 1237 |
| ESTUDO COMPARADO DA TUTELA CONSTITUCIONAL DA PRIVACIDADE EM FACE DA REDE MUNDIAL DE COMPUTADORES ENTRE BRASIL E UNIÃO EUROPÉIA Lisiane Ferreira Pieniz..... | 1243 |
| LA PRUEBA ELECTRÓNICA Y SISTEMA INTERAMERICANO Henry Eynner Isaza | 1251 |
| PROMULGATION OF LEGAL ACTS IN AN ELECTRONIC FORMAT IN POLAND AS AN EXAMPLE OF PRACTICAL APPLICATION OF SOLUTIONS FROM THE FIELD OF LEGAL INFORMATICS Jakub Stelina | 1263 |
| LOS DATOS DE CARÁCTER PERSONAL RELATIVOS A LA SALUD FRENTE A LAS NUEVAS TECNOLOGÍAS Juan Manuel López Ulla..... | 1267 |
| LA INDEMNIDAD DEL “DOMICILIO INFORMATICO” COMO POSIBLE LÍMITE A LA DIGITAL FORENSIC Pilar Martín Ríos | 1279 |
| PROCESO DE DEMOCRATIZACIÓN DE LA RENTA PETROLERA EN MÉXICO Dasaev Sosa Arellano..... | 1285 |
| INDICE | 1291 |

CON IL CONTRIBUTO DI



FONDAZIONE
CASSA DI RISPARMIO
IN BOLOGNA



LUCA MEZZETTI è professore di Diritto Costituzionale nel Dipartimento di Scienze giuridiche dell'Università di Bologna

ELENA FERIOLI è professore di Diritto pubblico comparato nel Dipartimento di Scienze giuridiche dell'Università di Bologna

Edizione 2018